

Ordonnance Ministérielle N° 530/146 du 29 juin 1994 portant agrément de l'Association sans But Lucratif dénommée « Eglise Fraternité Evangélique en Afrique au Burundi » FEPABU en sigle.

Le Ministre de l'Administration du Territoire,

— Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 25 ;

— Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

— Attendu qu'en date du 3 janvier 1994, le Représentant Légal de l'Association « Eglise Fraternité Evangélique en Afrique au Burundi » a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;

— Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association « Eglise Fraternité Evangélique en Afrique au Burundi » est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juin 1994.

Jean-Baptiste MANWANGARI.

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 8 juillet 1994.

Vu la lettre du 15 février 1993 par laquelle Mademoiselle Espérance NDABANEZE, agissant pour le compte de la famille Laurent NDABANEZE, a saisi la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité du décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 25 février 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Vu l'examen préliminaire de la requête en date du 6 avril 1993 ;

Vu les conclusions additionnelles de Mademoiselle Espérance NDABANEZE contenues dans sa lettre du 27 mai 1993 par laquelle elle renonce à attaquer en inconstitutionnalité l'existence de la Cour des Comptes elle-même mais demande le report de la date d'audience publique aux fins de préparer d'autres conclusions ; que celles-ci ont été déposées à la Cour le 18 mai 1994 par sieur Laurent NDABANEZE sous forme d'une note de délibéré dans laquelle il attaque en inconstitutionnalité certaines dispositions des décrets-lois n° 1/02 et 1/03 du 31 janvier 1989 ;

Vu les remises successives de l'examen du dossier aux audiences publiques du 20 avril 1993, du 28 mai 1993, du 22 septembre 1993 et du 12 avril 1994 ;

Vu spécialement l'audience publique du 17 mai 1994 à laquelle Monsieur Laurent NDABANEZE a comparu personnellement pour expliciter la requête introduite par sa fille Espérance NDABANEZE et pour répondre aux questions des membres du siège de la Cour ; après quoi la cause fut prise en délibéré pour statuer comme suit :

Attendu que dans sa requête datée du 15 février 1993, Mademoiselle Espérance NDABANEZE demande à la Cour de Céans de déclarer contraire à la Constitution 1<sup>er</sup> décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 qui crée, organise et donne une mission précise à la Cour des Comptes ;

Attendu que dans sa lettre de demande de report d'audience, Mademoiselle Espérance NDABANEZE précise qu'elle venait de prendre connaissance de l'arrêt RCCB 8 qui déclare inconstitutionnelles certaines dispositions du décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 tout en déclarant d'autres dispositions du même décret-loi régulières et conformes à la Constitution ;

Attendu que dans la même lettre, Mademoiselle Espérance NDABANEZE reconnaît que la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur l'inconstitutionnalité de la Cour des Comptes elle-même mais fait remarquer que sa requête est fondée sur d'autres dispositions de la loi fondamentale notamment les articles 27, 111 et 183 ; que si elle demande le report de la date d'audience, c'est pour mieux analyser certaines dispositions auxquelles la Cour a pu apporter des solutions pour ne pas les représenter ;

Attendu que par lettre du 21 septembre 1993, Mademoiselle Espérance NDABANEZE porte à la connaissance du Président de la Cour que son père Laurent NDABANEZE est revenu au pays d'où il



était absent depuis plusieurs années et qu'ils étaient entrain de revoir ensemble la requête adressée à la Cour en vue de préparer leurs plaidoiries ;

Attendu que c'est dans une note de délibéré préparée par Laurent NDABANEZE que la Cour a pu clairement connaître les dispositions légales des décrets-lois n° 1/02 et 1/03 du 31 janvier 1989 qui étaient attaquées en inconstitutionnalité ;

Attendu que dans cette note de délibéré, le requérant invoque les dispositions des articles 54, 55 et 56 du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 ;

Attendu que pour le requérant ces dispositions sont contraires à l'article 10 de la Constitution du 13 mars 1992 qui fait des instruments internationaux ratifiés par le Burundi une partie intégrante de celle-ci ; qu'il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Attendu qu'en outre, s'inspirant de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le requérant observe que les dispositions des articles 44, 45, 46, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61 et 62 du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 sont inconstitutionnelles par application de l'article 10 de la Constitution ;

Attendu que selon le requérant, les deux articles précités à savoir l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ratifiés par le Gouvernement du Burundi garantissent à tout citoyen en sa qualité de justiciable le droit à un juge impartial, ce qui n'est pas le cas, affirme le requérant, si l'on devait tenir en considération les dispositions attaquées par rapport à ces deux articles devenus fondamentaux par rapport à leur intégration ;

Attendu que le requérant dans sa note de délibéré invoque aussi que les articles 10, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 26, 28 et suivants sont inconstitutionnels car contraires à l'article 10 de la Constitution faisant des instruments internationaux ratifiés par le Burundi partie intégrante de la Constitution ;

Attendu que le requérant fait remarquer que ces dispositions vont à l'encontre du principe sacré de la présomption d'innocence consacré par les textes intégrés dans la loi fondamentale ;

Attendu que se référant aux arrêts RCCB 8 et RCCB 18 qui déclarent respectivement les articles 61 alinéa 2 et 66 du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 et les articles 10, 16, 19, 24, 26 et 28 du décret-loi n° 1/02 contraires à la Constitution, le requérant

estime qu'il n'est point besoin d'entrer dans d'autres argumentations sous peine de répéter les mêmes motifs que ceux contenus dans les requêtes des dossiers RCCB 8 et RCCB 18 et gêner par là la Cour sur des faits qui ont trouvé une solution ;

Attendu qu'il demande simplement à la Cour de déclarer nul et de nul effet toutes les dispositions déclarées inconstitutionnelles par les deux arrêts aux fins d'uniformiser les textes de loi et de rendre par effet de conséquence une jurisprudence uniforme et constante et que l'effet des mêmes dispositions inconstitutionnelles soit appliqué à tous les litiges similaires actuels ou à naître ;

Attendu que la Cour constate que la requête de Mademoiselle Espérance NDABANEZE complétée par sa lettre du 27 mai 1993 avait pour objet initial de faire déclarer (par la Cour de Céans) inconstitutionnelles certaines dispositions des décrets-loi n° 1/02 et 1/03 du 31 janvier 1989 mais qu'enfin de compte les conclusions additionnelles de sieur Laurent NDABANEZE ont pour objet de demander à la Cour d'étendre les effets de déclaration d'inconstitutionnalité à tous les litiges similaires à ceux qui ont été à la base des actions en inconstitutionnalité soumises à l'examen de la Cour dans les dossiers RCCB 8 et RCCB 18, lesquels litiges peuvent être actuels ou à naître ;

Attendu que dans le dossier RCCB 8, l'origine du litige se trouve dans le dossier de justification de l'origine licite des biens, dossier DCL N° 1470/CCO/90, VERIF N° 54/CCO/92 pendant devant la Cour des Comptes que dans le dossier RCCB 18, l'origine du litige se trouve dans le dossier de justification de l'origine licite des biens dossier RTC 24 pendant devant la Cour Suprême ;

Attendu que dans le dossier RCCB 15 sous examen l'origine du litige se trouve dans le dossier de justification de l'origine licite des biens, dossier RTC 140 pendant devant la Cour Suprême ;

Attendu qu'il n'y a donc pas de doute que les trois dossiers à savoir le RCCB 8, le RCCB 18 et le RCCB 15 présentent des similitudes quant aux litiges ayant été à la base des trois actions en inconstitutionnalité et quant à l'objet des requêtes introduites par les différents requérants ;

Attendu en outre que le requérant demande à la Cour de déclarer nul et de nul effet les dispositions déclarées inconstitutionnelles dans les arrêts RCCB 8 et RCCB 18 ;

Attendu que la Cour, dans son arrêt RCCB 18, s'est prononcée sur la nature des effets des dispositions déclarées inconstitutionnelles ; qu'elle a considéré qu'en ce qui concerne la nature des effets des dispositions déclarées inconstitutionnelles, le problème est réglé par l'article 154 de la Constitution qui



dispose qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application ;

Attendu que la Cour a déjà donné de cette disposition une interprétation autorisée dans le RCCB 28 ;

Attendu que dans cet arrêt la question qui était posée à la Cour revenait à déterminer les effets des déclarations d'inconstitutionnalité dans le temps ;

Attendu que pour répondre à la question, la Cour a distingué deux hypothèses ;

Que la première hypothèse concerne une action en inconstitutionnalité soumise à la Cour en dehors ou en l'absence de tout litige déclaré autour de la disposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour ;

Que la deuxième hypothèse concerne une exception d'inconstitutionnalité ou une action en inconstitutionnalité qui prend racine dans un litige déclaré et est soumis à la Cour dans le cadre de ce litige ;

Attendu que la Cour a considéré que dans la première hypothèse la déclaration d'inconstitutionnalité qui intervient ne produit des effets qu'à l'égard des actes posés à partir du prononcé de l'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle et que dans la deuxième hypothèse la déclaration d'inconstitutionnalité étend aussi ses effets aux actes juridiques querellés dans ledit litige ; que sans cela, la déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour ne résoudrait pas le différend qui est précisément et directement à la base de l'action en inconstitutionnalité ou de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Attendu que la Cour constate que les actions en inconstitutionnalité de certaines dispositions des décrets-lois n° 1/02 et 1/03 du 31 janvier 1989, dispositions déjà déclarées inconstitutionnelles dans les dossiers RCCB 8 et RCCB 18 et qui se trouvent présentement attaquées en inconstitutionnalité dans le RCCB 15, trouvent leur origine dans des litiges

similaires que la Cour constate également que ces actions ont été soumises à la Cour dans le cadre de ces litiges ;

Attendu que donc toutes ces actions rentrent dans la deuxième hypothèse ;

Attendu que la Cour estime qu'il ne faut pas décider autrement dans le dossier RCCB 15 ; qu'il faut maintenir les décisions intervenues dans les dossiers RCCB 8 et RCCB 18 en vue d'uniformiser la jurisprudence qu'il convient par conséquent de radier l'affaire RCCB 15 au rôle de la Cour de Céans ;

#### Par ces motifs.

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
Arrête que la requête émanant de Mademoiselle Espérance NDABANEZE complétée par les conclusions additionnelles de sieur Laurent NDABANEZE est radiée de son rôle ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 8 juillet 1994 à la quelle siégeaient Gervais RUBASHAMUHETO, Président, Gervais GATUNANGE et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier ;

Conseillers :

Sé/ Gervais GATUNANGE

Sé/ Spès-Caritas NDIRONKEYE

Président :

Sé/ Gervais RUBASHAMUHETO.

**Sentare yubahiriza Ibwirizwa Nshingiro mu Burundi ishashe i Bujumbura icye urubanza rukurikira.**

*Intaha y'icese yo kw'igenekerezo.*

Yihweje urwandiko rwo kw'igenekerezo rya 16 Nyakanga 1993, umupfasoni NZEYIMANA Marie yashikirije Sentare, yitwarira ingingo ya 6 y'Itegekobwirizwa n° 1/01 yo ku wa 22 Nzero 1991 rishinga Umurwi ujejwe gutahukana, kwakira no kugerera impunzi z'abarundi, avuga kw'iyi ngingo iteye kubiri n'Ibwirizwa Nshingiro ;

Ibonye yuko urwo rubanza rwashitse mw'iyandikiro ry'imanza ya Sentare kw'igenekerezo rya 16 Nyakanga

1993 nyene, maze rugahabwa n'inomero ryarwo ;

Yihweje icegeranyo cashikirijwe n'umwe mu Bacamanza ba Sentare ku vyerekeye urwo rubanza ;

Ifatiye ku kugene yihweje urwo rubanza ku magenekerezo ya 15 Gitugutu 1993 na 23 Ruheshi 1994 ; Maze igaca irushira mu mwiherero, ku buryo yashitse ku ngingo zikurikira :

**I. Ku vyerekeye ububasha bwa Sentare bwo kwihweza runo rubanza.**

Kubera y'uko nyene kwitwara yitwariye ingingo y'Itegekobwirizwa, naryo rikaba ari Ibwirizwa yemeza y'uko ricye kubiri n'Ibwirizwa-Nshingiro ;